



## Décision

### **Reduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après le compteur,**

**VU** le Code General des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

**VU** l'Arrête inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** la délibération du Comité syndical en date du 1er juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnes et précisant les modalités d'écrêtement ;

**VU** la délibération du Comité syndical n°25\_005\_C en date du 13 mars 2025, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800 € ;

**CONSIDERANT** la demande de dégrèvement exceptionnel de l'abonné sur sa facture d'eau potable au titre de l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'une fuite après compteur au niveau de la portée du joint en amont du clapet-purgeur a été constatée et réparée le 12 août 2025 par un agent de la régie d'EAU47 ;

**CONSTATANT** que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

**CONSTATANT** l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

DECISION N°25\_121\_D

**PRECISANT** que le calcul de la consommation moyenne de l'abonne est base sur leur consommation journalière, soit 0,634563456 m<sup>3</sup>;

**La Présidente :**

**DECIDE** d'accorder à titre tout à fait exceptionnel à l'abonné un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de 318 m<sup>3</sup> en eau potable ;

**CHARGE** la Régie EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code General des Collectivités Territoriales, ii sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 28 octobre 2025  
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

